



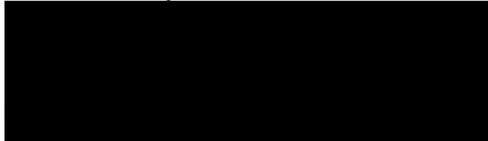
Direction de la Stratégie
Direction Départementale du Cher
Conseil départemental du Cher

La Directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire
Et
Le Président du Conseil départemental du Cher

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
Groupe BRIDGE Invest
111 rue de Longchamp
75116 Paris

Affaire suivie par :



N/Réf : 2024-DS-145

Date : 02 MAI 2024

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8675 7

Objet : 18_PRECY_EHPAD « Le Blaudy »_inspection du 14 juin 2023_notification de décisions définitives.

Monsieur le Président,

Le 14 juin 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le Blaudy », situé rue du Blaudy à Précy (18140) a fait l'objet d'une inspection par nos services.

Le 15 décembre 2023, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 18 janvier 2024, vous nous avez adressé ces observations et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclarez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, nous vous confirmons la majorité des mesures envisagées leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Nous tenons à rappeler que toute mesure en cours de réalisation est de facto maintenue et que seules les mesures pleinement réalisées peuvent être levées.

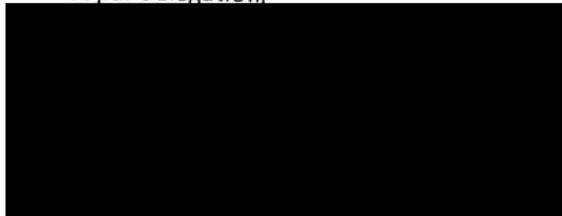
Les constats attestent de dysfonctionnements persistants de nature à compromettre la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des résidents. En effet, les dysfonctionnements tenant au bâtiment et au matériel, ajoutés au manque de formalisme et d'organisation de l'établissement, ainsi qu'aux dysfonctionnements relatifs à l'accompagnement et à la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse, font courir un risque pour la santé et la sécurité des résidents. La stabilité du pilotage et du management de l'établissement est un prérequis indispensable. Nous envisageons, en l'absence de remédiation aux injonctions dans les délais impartis, de suspendre partiellement la capacité de l'établissement en application de l'article L.313-16 du CASF. En effet, le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonction dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

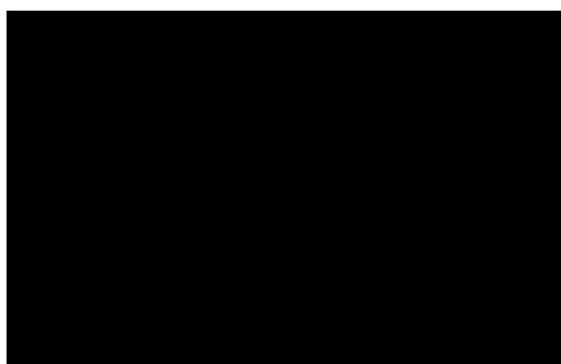
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS
et par délégation.



Directeur de la Stratégie

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Copie :

- *Direction de l'établissement*

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Président du Conseil départemental du Cher et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE ET PAR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible, objet d'une remarque en l'absence de référence juridique ;
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire ;
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

VISITE D'INSPECTION DU 14 JUIN 2023

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
01	GOUVERNANCE					
0100	• Actualiser le projet d'établissement au regard des orientations de la nouvelle direction.		X		Article L. 311-8 du CASF.	3 mois
0101	• Inclure un projet de service propre à l'unité protégée au sein du projet d'établissement.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM - « L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social » – Février 2009.	
0102	• Procéder à l'actualisation du règlement de fonctionnement conformément à la réglementation.		X		Article L. 311-7 du CASF. Article R. 311-33 du CASF.	Réalisée – sans objet
0103	• Disposer d'un organigramme actualisé précisant les déclinaisons hiérarchiques et fonctionnelles à l'échelle de l'EHPAD et le diffuser.		X		Circulaire n°138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du CASF.	Réalisée – sans objet
0104	• Produire le procès-verbal de carence du CVS.		X		Article D. 311-7 du CASF.	1 semaine
0105	• Mettre en place le CVS.		X		Article L. 311-6 du CASF. Article D. 311-3 du CASF.	6 mois

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
0106	• Réunir le CVS au moins trois fois par an.		X		Article D. 311-16 du CASF.	12 mois
0107	• Mettre en place une communication fonctionnelle à destination des résidents et de leur famille.	X			Recommandations des bonnes pratiques l'ANESM « Ouverture de l'établissement à et sur son environnement » - Décembre 2008.	Réalisée – sans objet
0108	• Actualiser le plan bleu de l'établissement.			X	Article D. 312-160 du CASF.	3 mois
0109	• Faire connaître le protocole relatif à la promotion de bientraitance et de lutte contre la maltraitance auprès du personnel.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	Réalisée – sans objet
0110	• Procéder à la déclaration systématique des actes de violences et des évènements indésirables graves auprès des autorités administratives et judiciaires.			X	Article L. 331-8-1 du CASF. Article R. 331-8 du CASF. Article L. 311-3-1° du CASF.	3 jours
0111	• Former les agents au repérage des fragilités et des situations de maltraitance.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0112	• Formaliser une procédure permettant de signaler aux autorités administratives tout évènement indésirable grave survenu au sein de la structure.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
0113	• Procéder à l'analyse des fiches d'évènements indésirables graves et tenir informés le personnel des suites données.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0114	• Mener une réflexion interne sur la notion d'évènement indésirable grave.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0115	• Formaliser une procédure pour le traitement et la gestion des réclamations.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0116	• Mettre en place une politique d'amélioration continue de la qualité. • Faire connaître les procédures auprès du personnel.	X			Recommandations du manuel de l'évaluation de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux de la HAS – Mars 2022.	
0117	• Mettre en place le CSE.	X			Article L. 2311-2 du Code du travail.	
02	FONCTIONS SUPPORT					
0200	• Justifier du diplôme du directeur		X		Article D. 312-176-6 du CASF.	Réalisée – sans objet

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
0201	• Assurer la continuité de la fonction de direction et clarifier la procédure pour les agents		X		L'article L. 311-3 du CASF.	3 jours
0202	• Réorganiser les soins de nursing pour mettre fin aux glissements de tâches.		X		Article R. 4311-3 du CSP. Article R. 4311-4 du CSP. Article L. 311-3 du CASF.	2 mois
0203	• S'assurer de la formalisation dans les fiches de poste signées des missions et responsabilités de chaque professionnel.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0204	• Sécuriser l'organisation du travail en permettant une lisibilité anticipée des plannings et des congés pour les agents via : - La validation des congés annuels au plus tard le 1 ^{er} mars de chaque année ; - La transmission des plannings aux agents en temps et en heure.	X			Article 5.3.1 de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 - Textes attachés – Accord du 27 janvier 2000 relatif à la réduction du temps de travail du secteur de l'hospitalisation privée et du secteur social et médico-social à caractère commercial.	Réalisée – sans objet
0205	• Mettre en place une évaluation régulière des personnels par leur supérieur hiérarchique.	X			Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sanitaire. Article L. 6315-1.-I du Code du travail.	
					Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PRESCRIPTIONS	INJONCTIONS		
0206	• S'assurer de la présence et du contenu des bulletins du casier judiciaire national dans les dossiers des agents.			X	Article L. 133-6 du CASF.	Réalisée – sans objet
0207	• Formaliser un plan de formation exhaustif précisant les agents concernés, les organismes de formation ainsi que les dates des formations.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0208	• Formaliser et mettre en œuvre un dispositif d'analyse des pratiques et l'évaluer.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Décembre 2008.	
0209	• Mettre en place un système d'appel malade global et opérant.			X	Article L. 311-3 du CASF.	1 mois
0210	• Procéder à la réparation des vitres fendues.		X		Article L. 311-3 du CASF.	2 mois
0211	• Garantir la sécurité des résidents accueillis de la manière suivante : - Sécurisation des accès aux escaliers ; • - S'assurer de la sécurisation de l'accès à l'établissement la nuit.			X	Article L. 311-3 du CASF.	1 mois
0212	• Identifier un espace fumeur pour les salariés.		X		Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.	1 mois
0213	• Procéder à l'entretien régulier des locaux.		X		Article L. 311-3 du CASF.	3 jours
03	PRISE EN CHARGE					
0300	• S'assurer que les éléments du dossier médical des résidents pris en charge sont conservés sous pli confidentiel.			X	Article L. 1110-4 du CSP. Article 226-13 du Code pénal.	3 jours

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY					
N°	LIBELLÉ	NATURE			ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PREScriptions	INJONCTIONS	
0301	• S'assurer de la complétude de l'ensemble des dossiers des résidents.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Qualité de vie en EHPAD (volet 1) - De l'accueil de la personne à son accompagnement » - Décembre 2010.
0302	• S'assurer de l'exhaustivité des transmissions.		X		Article L. 311-3 du CASF. 3 jours
0303	• Prévoir une organisation des transmissions offrant une circulation optimale des informations.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre » - Juillet 2008.
0304	• Organiser régulièrement des réunions d'équipe permettant d'aborder les problématiques rencontrées.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Qualité de vie en EHPAD (volet 2) – Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne » - Septembre 2011.
0305	• Réunir <i>a minima</i> 2 fois par an la commission de coordination gériatrique.		X		L'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. 12 mois
0306	• Elaborer une procédure formalisée d'élaboration et de suivi des projets d'accompagnement personnalisés.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » - Décembre 2008.
0307	• Elaborer pour chaque résident pris en charge un projet d'accompagnement personnalisé.		X		Article L. 311-3 du CASF. Article D. 312-155-0 du CASF. 6 mois
0308	• Procéder à l'actualisation annuelle des projets d'accompagnement personnalisés des résidents pris en charge.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » - Décembre 2008.

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PREScriptions	INJONCTIONS		
0309	• Veiller à ne pas réduire les activités uniquement au seul temps dédié.		X		Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Qualité de vie en EHPAD (volet 3) - La vie sociale des résidents en EHPAD ». Annexe 2-3-1 V du CASF.	3 mois
0310	• Mettre à jour les plans de soins des résidents pris en charge.		X		Article L. 311-3 du CASF. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM « Programme de qualité de vie en EHPAD (volet 4) - L'accompagnement personnalisé de la santé du résident » – Septembre 2012.	2 mois
0311	• S'assurer de l'exhaustivité des données inscrites dans le dossier de liaison d'urgence de chaque résident pris en charge.	X			Recommandations du guide d'utilisation du dossier de liaison d'urgence (DLU) – HAS Juin 2015.	Réalisée – sans objet
0312	• Former le personnel amené à distribuer les médicaments et faire connaître auprès de celui-ci la procédure spécifique au circuit du médicament.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM « Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées » - Fiche repère : risques liés à la prise des médicaments – volet EHPAD – Juillet 2016.	
0313	• Sécuriser la prise en charge médicamenteuse en s'assurant que l'aide à la prise médicamenteuse est assurée par du personnel qualifié et formé à procéder à la distribution du médicament ainsi qu'à l'administration de gouttes sans la supervision d'un infirmier.			X	Article R. 4311-7 du CSP. Article R. 4311-4 du CSP.	2 mois
0314	• Procéder à l'élaboration de protocoles de soins infirmiers relatifs à la distribution du médicament.		X		Article R. 4311-3 du CSP.	2 mois
0315	• Veiller au suivi de la traçabilité des dates de péremption des médicaments stockés dans la pharmacie.	X			Guide pour la préparation des doses administrées (PDA) en EHPAD et autres établissements médico-sociaux – 2017 ARS PACA.	Réalisée – sans objet

EHPAD « LE BLAUDY » situé à PRECY					
N°	LIBELLÉ	NATURE			ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATIONS	PRESCRITIONS	INJONCTIONS	
0316	• Procéder à la rédaction et à la signature entre l'établissement et l'officine de pharmacie d'une convention pour la dispensation des produits de santé.	X			Article L. 5126-10 II du CSP. Réalisée – sans objet
0317	• Procéder à l'élaboration et à la signature d'une convention avec un établissement de santé définissant les conditions et les modalités de transfert et de prise en charge des résidents dans un service d'accueil des urgences.	X			Article D. 344-5-6 du CASF. 3 mois
0318	• Procéder à l'élaboration et à la signature d'une convention avec un service d'hospitalisation à domicile ainsi qu'une une équipe mobile de soins palliatifs.	X			Article D. 312-155-0 du CASF. 3 mois
0319	• Veiller au respect des rythmes de vie individuels des résidents pris en charge.		X		Article L. 311-3 du CASF. 3 jours
0320	• S'assurer de la fermeture de la porte d'entrée de l'établissement la nuit.		X		Article L. 311-3 du CASF. 3 jours
0321	• Se conformer aux normes HACCP pour l'organisation de la prestation de restauration.	X			Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM – Fiche repère « Sécurité alimentaire, convivialité et qualité de vie, les champs du possible dans le cadre de la méthode HACCP » - Mars 2018.
0322	• Revoir les horaires des repas afin de ne pas dépasser la durée du jeûn nocturne recommandé qui est de 12h et prévoir un plat de substitution de manière systématique.	X			Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 août 2021.

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du responsable des traitements ou de la déléguée à la protection des données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>